

DÉCISION N° 2025-D-232

Objet : Marché n°2023-PI-19 (accord-cadre à bons de commandes) - Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagement sur le torrent du Marnaz - Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Vu la décision 2023-D-191 portant attribution du marché 2023-PI-19 cité en objet à l'entreprise SAS SAGE Environnement ;

Considérant les résultats de modélisation hydraulique sur le torrent du Marnaz donnés par le bureau d'études SAGE Environnement, indiquant la présence de points de débordements en crue au droit de l'ancienne digue du Centre Technique Municipal ;

Considérant le projet de création d'une ZAC « Cœur de ville » lancé par la commune de Marnaz, et dont l'une des aires d'aménagement inclut le torrent du Marnaz et ses berges dans la zone concernée par les points de débordements ;

Considérant la volonté de la commune de Marnaz de travailler de concert avec le SM3A sur des secteurs impliquant le torrent du Marnaz et son espace de fonctionnement ; et considérant les enjeux hydrauliques sur le secteur ;

Considérant le calendrier prévisionnel du projet de création de la ZAC qui envisage un démarrage des travaux sur la zone concernée à horizon 2030 ;

Considérant la nécessité pour le SM3A d'obtenir des principes d'aménagement de recalibrage du torrent du Marnaz avant de pouvoir se décider sur des travaux dans ce secteur ;

Considérant que ledit secteur ne fait pas partie des zones d'études prévues initialement dans le cadre technique du marché ;

Considérant que le montant maximal du marché n'est pas modifié ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2023-PI-19, ayant pour objet l'ajout d'une zone d'étude non prévue au marché initial ; cet ajout n'ayant aucun impact sur le montant maximal du marché.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS SAGE Environnement ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 13/10/2025

Le Président, Bruno Forel

